



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n°2021-009/PREF/SG/UT DEAL
relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode
de pollution de l'air ambiant sur la collectivité de Saint-Martin**

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et R.223-1 à R.223-4,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.318-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.*122-4, R.*122-5 et R.*122-8,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatifs aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guadeloupe,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2020,
- Vu** le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines et les propositions du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe en date du 03 décembre 2020,
- Vu** la réunion du 20 août 2020 présentant le projet d'arrêté à la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le relevé de décisions du 05 novembre 2020 faisant suite à la réunion du 05 novembre 2020 présentant le projet d'arrêté au comité d'experts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué à Saint-Martin, une procédure territoriale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions des polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Les polluants visés par cette procédure sont les particules PM10, le dioxyde d'azote, et l'ozone.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Épisode de pollution de l'air ambiant** » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandations ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4.

« Épisode **persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone** :

- En cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandations est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- En l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandations sur station de fond durant deux jours consécutifs.

« **Polluant** » : toute substance présente dans l'air ambiant susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement.

« **Précurseur d'un polluant** » : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.

« **Station de fond** » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3 : SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS, ET SEUILS D'ALERTE

Les seuils associés au dioxyde d'azote, à l'ozone, et aux particules PM10 sont définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. On distingue :

- **Le seuil d'information et de recommandations**, qui correspond à un niveau du polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émissions d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **Le seuil d'alerte**, qui correspond à un niveau du polluant au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures particulières.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISATION D'UN ÉPISODE DE POLLUTION

À partir de la modélisation, le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

- Soit sur un **critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote, et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

- Soit sur un **critère de population** : lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le territoire est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote, et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- Soit en considérant les **situations locales particulières** portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par **constat d'une mesure** de dépassement de seuil sur au moins une station de fond.

La caractérisation d'un épisode de pollution par constat ou prévision d'un dépassement des seuils définis à l'article 3 pour un ou plusieurs polluants est réalisée par l'observatoire régional Gwad'Air.

Cet organisme, agréé par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 susvisé, est chargé, sous le contrôle de la DEAL, de la surveillance de la qualité de l'air en Guadeloupe.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC

La procédure d'information et d'alerte du public comprend deux niveaux de réaction.

5.1. Procédure d'information et de recommandation

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information et de recommandations dans les conditions prévues à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants, le Préfet délègue à Gwad'Air le soin de déclencher la **procédure dite « d'information et de recommandation »**.

Gwad'Air est chargé de lancer des actions d'informations du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, en concertation avec l'agence régionale de santé, destinées à l'ensemble de la population. La liste des destinataires figure en annexe 2. Le cas échéant, le Préfet peut diffuser également des recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés et renforcer le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques.

5.2. Procédure d'alerte

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'alerte dans les conditions prévues à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants, ou d'épisode persistant de pollution aux particules fines PM10 ou à l'ozone tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, le Préfet déclenche la **procédure dite « d'alerte »**. Dans ce contexte, l'alerte est passée par le Préfet en application de l'annexe 5.

Gwad'Air diffuse également les recommandations, après validation du Préfet, aux destinataires fixés en annexe 3.

D'autre part, le Préfet peut, dans les conditions fixées à l'article 6, imposer la mise en œuvre de mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

5.3. Informations diffusées

En cas de déclenchement de l'une de ces procédures, les informations générales suivantes sont diffusées par Gwad'Air aux destinataires listés en annexes 2 et 3 :

- Le ou les polluants concernés ;
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- Le type de procédure préfectorale déclenchée : information et recommandation ou alerte, et le cas échéant, si l'alerte est déclenchée pour cause d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone ;
- L'aire géographique concernée et durée prévue du dépassement ;
- L'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc...) lorsqu'elle est connue ;
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations : améliorations, stabilisation ou aggravation ;
- Les recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

Le cas échéant, ces informations sont complétées par les préconisations du Préfet comprenant :

- Les recommandations de réductions des émissions de polluants atmosphériques, et le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- L'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, dans le cas de la procédure d'alerte.

Les informations relatives aux prévisions de la qualité de l'air ainsi que les mesures arrêtées par le Préfet sont mises à disposition du public sans délai par l'intermédiaire de l'outil national « vigilance atmosphérique » mis en place par le Ministère en charge de l'environnement, à l'adresse www.lcsqa.org/vigilance-atmosphérique.

Le code couleur suivant est utilisé pour la diffusion des informations relatives aux procédures enclenchées :

- Vert : aucune procédure enclenchée dans la région,
- Orange : procédure d'information et recommandation enclenchée,

- Rouge : procédure d'alerte enclenchée.

Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté et les codes couleur sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU COMITÉ

En cas d'épisodes de pollution persistant, et au vu de la durée prévisible de l'épisode, le comité d'experts est consulté par le Préfet par voie électronique ou par tout autre moyen qui lui semble approprié sur l'application des mesures complémentaires définie à l'annexe 8. Saisi par voie électronique, la consultation d'un membre du comité d'experts est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part reçue dans un délai de 2H. Les membres du comité d'experts s'engagent à transmettre les coordonnées actualisées des personnes chargées par eux des astreintes et continuités de service en heure non ouvrable.

En cas d'urgence, le comité d'experts autorise le Préfet, Directeur des opérations, à mettre en œuvre toutes les mesures particulières de protection prévues ou non dans le présent arrêté.

Dans ce cas, il en informe postérieurement le comité d'experts.

Le comité d'experts regroupe les acteurs suivants :

- Président de la Collectivité de Saint-Martin
- Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Unité Territoriale de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Agence Régionale de Santé, Direction Territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Les Services de l'Éducation Nationale des Îles du Nord (SENIDN)
- Unité Territoriale de la Direction des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de Saint-Martin
- Commandant de la gendarmerie (COMGEND)

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES

Sur la base des mesures des stations de fond du réseau de surveillance de la qualité de l'air, des résultats des modèles de prévision ainsi que des conditions météorologiques, et au vu des constats et/ou prévisions, si Gwad'Air identifie un épisode de pollution, l'information est diffusée conformément au schéma figurant en annexe 5 avant 12h, heure locale, et à tout moment en cas d'urgence pour la population, avec information préalable au Préfet.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les modalités de déclenchement des procédures sont présentées en annexe 4.

Les mesures réglementaires de restriction ou de suspension mentionnées à l'article 5 dans le cadre de la procédure d'alerte prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, peuvent être mises en œuvre le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

ARTICLE 8 : FIN DES PROCÉDURES

Les procédures d'information ou d'alerte prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution ou risque d'épisode n'est caractérisé pour le lendemain. La fin de la procédure fait l'objet d'un message de clôture qui est envoyé aux destinataires listés en annexe 2 en cas de procédure d'information et recommandation et en annexe 3 en cas de procédure d'alerte.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le Préfet présente chaque année en conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan des épisodes de pollution des procédures préfectorales établi avec l'appui de la DEAL et Gwad'Air, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de cabinet ainsi que les services et organismes concernés par dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Martin, le 26 JAN. 2021

Le Préfet,
Serge GOUTEYRON



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Seuils de déclenchement des procédures « d'information et recommandation » et « d'alerte »

ANNEXE 2 : Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

ANNEXE 3 : Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'alerte

ANNEXE 4 : Modalités de déclenchement des procédures

ANNEXE 5 : Processus de diffusion de l'information en cas d'épisode de pollution

ANNEXE 6 : Recommandations sanitaires et comportementales en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation (niveau ORANGE)

ANNEXE 7 : Recommandations sanitaires, comportementales et mesures réglementaires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte (niveau ROUGE)

ANNEXE 8 : Mesures d'urgence applicables de façon graduée par le Préfet (Niveau ROUGE)

ANNEXE 1

Seuils de déclenchement des procédures « d'information et recommandation » et « d'alerte »

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte détaillés dans le tableau ci-dessous, sont des niveaux de concentrations dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en moyenne horaire, ou pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24H.

	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
DIOXYDE D'AZOTE (NO_2)	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> • 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassée pendant 3h consécutives • 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision à J+1
OZONE (O_3)	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant 3h consécutives • 2^e seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives • 3^e seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire
PARTICULES FINES (PM10)	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière

Afin d'améliorer l'information diffusée, le déclenchement d'une procédure est caractérisé comme suit :

Code couleur	Procédure enclenchée	Seuil atteint
VERT	Aucune procédure en cours	< Seuil d'information et recommandation
ORANGE	Procédure d'information et recommandation	> Seuil d'information et recommandation durant moins de 2 jours
ROUGE	Procédure d'alerte	> Seuil d'information et recommandation à partir de 2 jours consécutifs
		> Seuil d'alerte

ANNEXE 2

Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

Sont informés du déclenchement de la procédure ou de sa levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par Gwad'Air
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes informés de niveau 1	Organismes informés de niveau 2
Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (Directeur du cabinet, service interministériel de défense et protection civile, communication)	Correspondants des services du territoire (DAAF, DJSCS, DIECCTE) Gendarmerie, Police Territoriale Gestionnaires du port, de l'aéroport
Collectivité de Saint-Martin	Lycées Collèges Services de protection maternelle et infantile Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueils de loisirs recevant des enfants
DEAL (Direction, service risques, énergie, déchets et service communication)	
Rectorat et inspection d'académie	Corps enseignant Associations sportives
Météo France	
ARS	Ordres des médecins et des pharmaciens Professionnels de santé (infirmiers, médecins, etc...) Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux EHPAD Services de santé des armées, du rectorat et du travail Associations et prestataires de service regroupant des personnes vulnérables à la pollution
Presse	Grand public
Industriels émetteurs (EDF, etc...)	

ANNEXE 3

Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'alerte

Sont informés du déclenchement de la procédure ou de sa levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par GWAD'AIR
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Organismes informés de niveau 1		Organismes informés de niveau 2
Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Directeur de Cabinet Service interministériel de défense et protection civile Service communication	Correspondants des services du territoire (DAAF, DJSCS, DIECCTE) Gendarmerie, Police Territoriale Gestionnaires du port, de l'aéroport Collectivités Rectorat ARS SDIS Tous destinataires de l'alerte identifiés par le SIDPC
DEAL Guadeloupe	Direction Service Risques Énergie Déchets	

UNIQUEMENT après validation de la Préfecture, Gwad'Air diffuse les informations relatives au déclenchement de la procédure d'alerte aux destinataires de l'annexe 2.

ANNEXE 4

Modalités de déclenchement des procédures

• Transmission de l'information au Préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information par Gwad'Air se fait au moins chaque jour à 12h.

Lorsque des épisodes sont constatés ou estimés après 12h pour le jour même, une information est diffusée à la population même si des mesures d'urgence ne sont pas mises en œuvre immédiatement.

Lors d'un dépassement de seuil horaire ou journalier, un épisode pourra donc être caractérisé :

- Pour la veille :
 - Constat de dépassement non prévu la veille (J-1) mais mis en évidence le jour-même (J) L'épisode de Jour J est caractérisé le jour J.
 - Constat ou prévision de dépassement la veille après 12h. L'épisode de J-1 est donc caractérisé le jour J.
- Pour le jour-même :
 - Constat de dépassement avant 12h : Constat Jour J pour jour J
 - Prévision de dépassement pour la journée en cours, réalisée avant 12h : Prévision Jour J pour jour J
- Pour le lendemain :
 - Prévision de dépassement pour la journée du lendemain : Prévision jour J pour J+1

• Déclenchement des procédures préfectorales

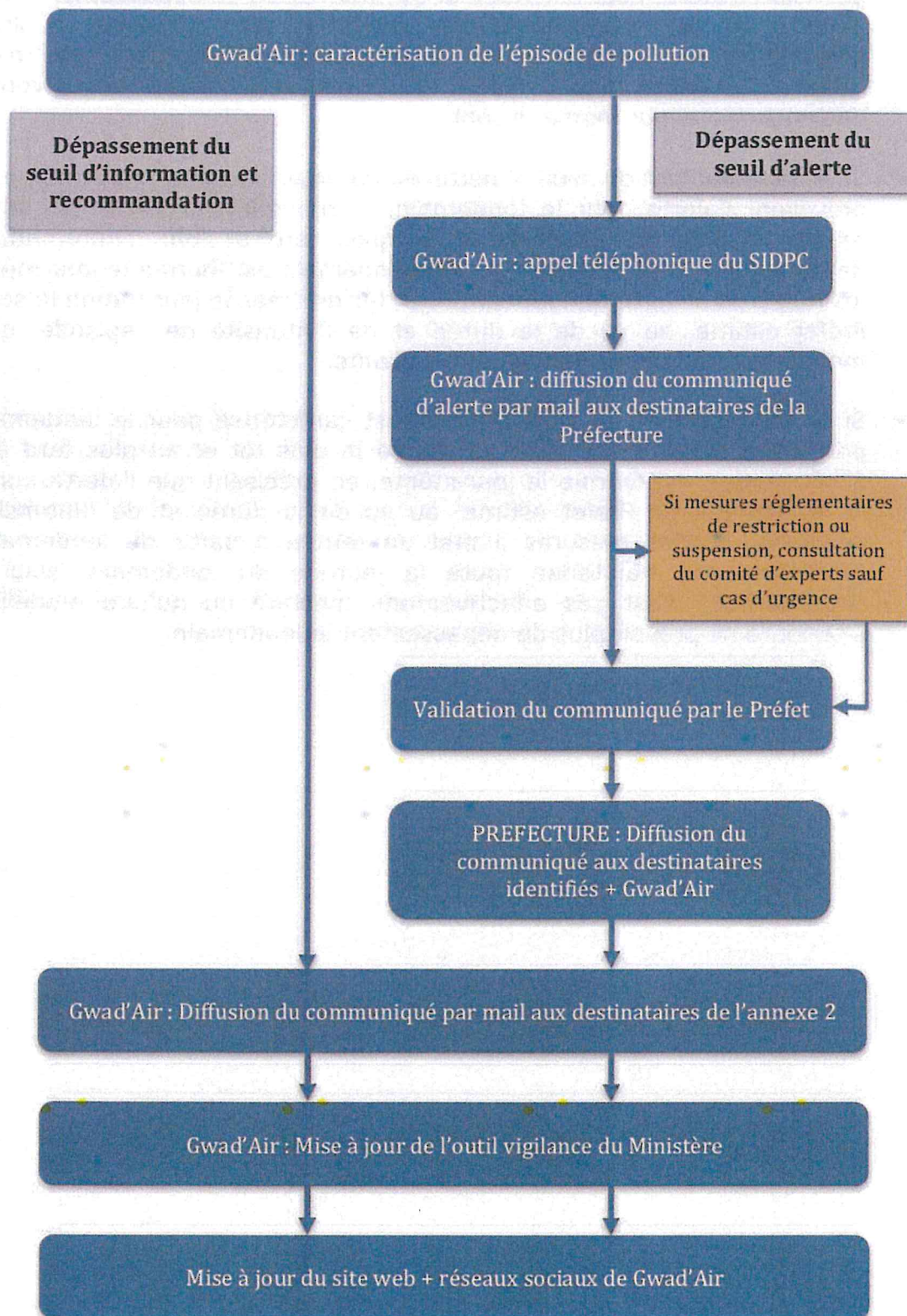
Procédure d'information et recommandation

- Si le dépassement du seuil d'information et de recommandation est caractérisé pour le jour-même, la procédure d'information et de recommandation est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est également communiquée au public.
- Même lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est caractérisé pour le lendemain (**J+1**), la procédure d'information et de recommandation est déclenchée au plus tard à 16h le jour-même (**J**), en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. Si le dépassement n'est pas effectivement constaté le lendemain, la procédure peut être interrompue avant la fin de la journée et au plus tard à 16h.

Procédure d'alerte

- Si le dépassement du seuil d'alerte est caractérisé pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations associées sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. La procédure d'alerte peut être mise en œuvre, si possible, le jour même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont.
- Si le dépassement du seuil d'alerte est caractérisé pour le jour-même, avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. L'information de dépassement et la prévision pour le lendemain est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le Préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants.
- Si le dépassement du seuil d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt et au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le Préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, sauf si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

**ANNEXE 5 :
Processus simplifié de diffusion de l'information en cas d'épisode de pollution**



ANNEXE 6

Recommandations sanitaires et comportementales en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation (niveau ORANGE)

- **Messages sanitaires**

Cible des messages	Informations délivrées
<p>Population vulnérable <i>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques</i></p> <p>Population sensible <i>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.)</i></p>	<p><u>Dans tous les cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé, ▪ Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, ▪ Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. <p><u>En cas d'épisode de pollution aux particules PM10 ou au dioxyde d'azote :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ▪ Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur <p><u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les sorties durant l'après-midi, ▪ Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
<p>Population générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. ▪ En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

De manière générale :

- Se renseigner sur la qualité de l'air dans la région sur le site de Gwad'Air (www.gwadair.fr),

- Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site de l'agence régionale de santé : www.guadeloupe.ars.sante.fr

- **Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population**

Secteurs	Informations délivrées
Résidentiel/ Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers. Les apporter en déchetterie. (PM10) ▪ Pour vos travaux, privilégier l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec moteurs thermiques. (PM10, NO₂, O₃) ▪ Eviter de faire des feux d'agrément et l'utilisation du barbecue. (PM10) ▪ Eviter d'aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : utilisation de produits chimiques (d'entretien, de bricolage, cosmétiques, de bougies et d'encens), utilisation de solvants à l'intérieur (PM10, O₃) ▪ Ne pas fumer à l'intérieur, même les fenêtres ouvertes (PM10) ▪ Continuer d'aérer les locaux au moins 10 minutes par jour (PM10, O₃, NO₂)
Industrie- Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer de l'état des installations de combustion et du bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. (PM10, NO₂) ▪ Reporter, si possible, les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles. (PM10, NO₂, O₃) ▪ Limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants. (O₃) ▪ Sur les chantiers, prendre des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...), reporter les activités les plus polluantes et éviter l'utilisation de groupes électrogènes. (PM10, NO₂, O₃)
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Privilégier le recours au transport en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, privilégier les modes de déplacements non polluants (marche à pied, vélo ...). (PM10, NO₂, O₃) ▪ Sur la route, adopter une conduite souple, et modérer votre vitesse. (PM10, NO₂, O₃) ▪ Inciter au recours au télétravail. (PM10, NO₂, O₃)

ANNEXE 7

Recommandations sanitaires, comportementales et mesures réglementaires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte (niveau ROUGE)

- **Messages sanitaires**

Cible des messages	Informations délivrées
<p>Population vulnérable <i>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques</i></p> <p>Population sensible <i>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.)</i></p>	<p><u>Dans tous les cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé, ▪ Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, ▪ Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. <p><u>En cas d'épisode de pollution aux particules PM10, au dioxyde d'azote :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, ▪ Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur, ▪ Reporter les activités qui demandent le plus d'effort. <p><u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviter les sorties durant l'après-midi, ▪ Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
<p>Pour les jeunes enfants (0 à 6 ans), les écoliers, les collégiens et les lycéens</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdire les activités sportives à l'extérieur dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ▪ Pour les jeunes enfants, interdire les activités sportives à l'extérieur et à l'intérieur.
<p>Population générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).

	<p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, compléter par : les activités physiques et sportives (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
--	--

- **Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population**

Les recommandations de l'annexe 6 restent valables pour la procédure d'alerte. Elles sont complétées par les recommandations comportementales suivantes :

Secteurs	Informations délivrées
Résidentiel/ Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les activités de loisirs génératrices de particules (feux d'artifices, manifestations publiques de sports mécaniques...). ▪ Reporter les travaux d'entretien des espaces verts privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique tels que les tondeuses à gazon. ▪ Dans les espaces verts et jardins publics, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par les collectivités avec des outils à moteur thermique (tondeuses à gazon...) ou avec des produits à base de solvants organiques (peinture, white spirit, vernis...). ▪ Suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitez l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules. ▪ Limitez les transports routiers de transit. ▪ Encourager le recours au télétravail pour les agents des services de l'Etat et administrations lorsque ce dispositif existe.
Industrie- Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recours obligatoire à des mesures compensatoires pour l'abattage des poussières (arrosage...) en cas de travaux générateurs de poussières sur les chantiers (chantiers de démolition...). ▪ Réduire les rejets atmosphériques des sites responsables des émissions les plus importantes par la mise en œuvre des dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'épisodes de pollution.

De manière générale :

- Se renseigner sur la qualité de l'air dans la région sur le site de GWAD'AIR (www.gwadair.fr),
- Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site de l'agence régionale de santé de Guadeloupe : www.guadeloupe.ars.sante.fr

ANNEXE 8
Mesure d'urgence applicables de façon graduée par le Préfet
(niveau ROUGE)

- **Mesures initiales**

Secteurs	Mesures réglementaires
Résidentiel/ Tertiaire	▪ Interdire ou reporter les manifestations et compétitions sportives

- **Mesures complémentaires**

Le Préfet peut également recommander la mise en œuvre de toute action complémentaire visant à limiter les émissions des polluants dans l'air visés par le présent arrêté soit le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules fines PM10. Ces actions sont listées en annexe de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif aux recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions et sont rappelées ci-après.

- **Extrait de l'arrêté du 7 avril 2016 : Annexe - recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions**

1. Secteur industriel :

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- Limiter le trafic routier des poids lourds
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Reporter les travaux du sol.

